

STATUTS



FÉDÉRATION SUISSE DE BOWLS

(Toutes les désignations de personnes dans les présents statuts s'appliquent aux deux sexes)

TABLE DES MATIÈRES

	Seite
I. Dispositions Générales	3
Art. 1 Nom et siège	3
Art. 2 Neutralité	3
Art. 3 But et objectifs	3
Art. 4 Fédérations faïtières	4
Art. 5 Organes	4
II. Membriat	4
Art. 6 Membres	4
Art. 7 Début du membriat	5
Art. 8 Droits des membres	5
Art. 9 Devoirs des membres	6
Art. 10 Fin du membriat	6
Art. 11 Responsabilité	6
III. Assemblée des délégués	7
Art. 12 Tâches et compétences	7
Art. 13 Convocation et propositions	7
Art. 14 Compétence de décision	7
Art. 15 Droit de vote et votations	7
IV. Comité	8
Art. 16 Composition	8
Art. 17 Organisation et tâches	8
V. Organe de révision	8
Art. 18 Vote, durée de mandat et devoirs	8
VI. Championnats	9
Art. 19 Catégories, participations nationales et internationales	9
VII. Finances	9
Art. 20 Exercice comptable	9
Art. 21 Gestion financière	9
VIII. Dissolution de l'association	10
Art. 22 Procédure et décision	10
IX. Dispositions finales	10
Art. 23 Adoption des statuts	10

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et siège

1.1 Sous le nom de

SWISS BOWLS le 30 mai 2012 a été fondé avec la participation de la Fédération Suisse de Bowls une association selon les art. 60 ss du Code civil suisse (CC).

1.2 Le siège de la fédération se trouve au domicile du président.

Art. 2 Neutralité

2.1 SWISS BOWLS est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 3 But et objectifs

3.1 SWISS BOWLS est la seule fédération spécialisée pour le sport de Bowls en Suisse. Elle cultive et promeut le prestige et la reconnaissance de cette discipline sportive à l'extérieur, et la convivialité, la camaraderie et l'esprit fair-play parmi ses membres.

3.2 SWISS BOWLS soutient et coordonne au niveau suisse les intérêts de ses membres et les représente auprès du public, des autorités, des organisations et des fédérations. SWISS BOWLS est l'instance suprême du sport de Bowls en Suisse.

3.3 SWISS BOWLS veille à ce que les deux sexes, homme et femme, disposent au sein de l'organisation d'un droit de parole et de droits égaux dans tous les domaines.

3.4 L'objectif principal de SWISS BOWLS est la promotion coordonnée du sport de Bowls sous toutes ses formes (indoor/outdoor, surfaces artificielles/naturelles, courte distance / « Short mat », etc.) en Suisse. En particulier, SWISS BOWLS assume les tâches suivantes :

a) Édicition de règles de jeu, de modes de compétition et de conditions pour toutes les compétitions nationales de la fédération, en s'appuyant sur les règles internationales.

b) Catégorisation, organisation et réalisation de compétitions nationales de la fédération. En particulier, SWISS BOWLS organise les championnats suisses officiels et nomme les joueurs et équipes pour les compétitions internationales.

c) Promotion et organisation de compétitions internationales.

d) Promotion nationale des talents / jeunes joueurs, joueurs d'élite et « Professionals ».

e) Organisation et réalisation de formations et d'entraînements pour :

- Umpires (arbitres) et directeurs de jeu
- Rink-Keepers et responsables du matériel
- Joueurs de cadre (équipes nationales, talents / jeunes, élite, « Professionals »)
- Entraîneurs et coaches
- Responsables de la prévention et des contrôles antidopage

f) Dispositions relatives aux licences, et octroi de licence aux joueurs participant aux compétitions nationales et internationales de la fédération.

g) Édiction et application de règlements, directives, lignes directrices etc., nécessaires à un sport de Bowls ordonné, fair-play et propre en Suisse.

h) Acquisition de moyens pour activités sportives suprarégionales, nationales et internationales (compétitions, formations, entraînements), représentation (nationale, internationale) et matériel pour directeur de jeu / umpire.

i) Travail médiatique sur les compétitions et manifestations nationales et internationales.

j) Conduite de procédures disciplinaires à l'égard des membres et joueurs.

3.5 SWISS BOWLS conseille et oriente activement les personnes intéressées concernant l'utilisation complémentaire d'infrastructures existantes et adaptées au sport de Bowls (p. ex. utilisation estivale de patinoires de curling, etc.)

Art. 4 Fédérations faïtières

4.1 SWISS BOWLS est membre de :

- World Bowls (WB, fédération mondiale) et
- Bowls Europe (fédération européenne).

SWISS BOWLS agit en conformité avec leurs statuts, lois et règles pour le sport de Bowls.

4.2 SWISS BOWLS vise l'adhésion à l'Association Swiss Olympic (Swiss Olympic).

4.3 Le comité de la fédération peut décider d'autres adhésions dans l'intérêt de SWISS BOWLS et décide de la représentation de SWISS BOWLS dans ces organisations. Le comité décide des démissions de SWISS BOWLS de ces organisations.

Art. 5 Organes

5.1 Les organes de SWISS BOWLS sont:

- l'Assemblée des délégués (assemblée annuelle)
- le Comité de la fédération
- l'organe de révision

II. MEMBRIAT

Art. 6 Membres

6.1 On distingue les membres actifs, passifs et d'honneur.

6.2 Peuvent devenir membres actifs : tout club/association suisse de Bowls et toute organisation qui pratique activement le Bowls en Suisse (p. ex. également des sous-groupes de clubs sportifs d'une autre discipline).

6.3 Peuvent devenir membres passifs les personnes physiques et morales qui soutiennent matériellement et/ou financièrement SWISS BOWLS et ainsi le sport de Bowls. La cotisation annuelle minimale s'élève à CHF 100.00.

6.4 Les membres d'honneur sont des personnes qui se sont particulièrement distinguées pour le sport de Bowls. Elles peuvent participer aux assemblées de SWISS BOWLS, mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 7 Début du membriat

- 7.1 Pour toute admission à SWISS BOWLS, une demande écrite doit être soumise au comité de la fédération, accompagnée des statuts du club, de la liste du comité, de la liste des membres et du procès-verbal de l'assemblée constitutive.
- 7.2 Le comité de la fédération décide à la majorité simple de la demande et publie sa décision de manière appropriée auprès de ses membres.
- 7.3 Dans les 30 jours suivant la publication, tout membre peut déposer une opposition motivée par écrit. Sans opposition, l'admission définitive est prononcée par le comité de la fédération.
- 7.4 Les oppositions sont traitées par l'Assemblée des délégués.
- 7.5 Suite à l'issue positive de la procédure d'admission, le membre dispose de tous les droits et devoirs, soutient les objectifs et se soumet entièrement aux décisions de la fédération.
- 7.6 Peut être nommé membre d'honneur quiconque s'est distingué pour SWISS BOWLS ou le sport de Bowls sur une longue période. Chaque club peut soumettre une proposition de membre d'honneur au comité de la fédération. La nomination se fait sur proposition du comité de la fédération par l'Assemblée des délégués. L'Assemblée des délégués peut nommer d'anciens présidents de SWISS BOWLS membres d'honneur à titre de présidents d'honneur.

Art. 8 Droits des membres

- 8.1 Les membres disposent en particulier des droits suivants :
- Participation à la procédure de détermination du comité
 - Proposition de candidats pour le comité
 - Demande de convocation de l'Assemblée des délégués par au moins 33 % des membres
 - Opposition contre l'admission d'un nouveau membre
 - Demande d'exclusion d'un membre
 - Soumission de propositions à l'Assemblée des délégués par un délégué membre au plus tard 20 jours après réception de l'invitation
 - Utilisation des prestations de service de SWISS BOWLS
 - Participation aux championnats de SWISS BOWLS
 - Droit à l'information et à la transparence sur l'activité de la fédération (droit de renseignement).

Art. 9 Devoirs des Membres

- 9.1 Les membres ont en particulier les devoirs suivants :
- Paiement des cotisations de la fédération
 - Paiement de la cotisation pour l'organe de la fédération
 - Communication de tous les joueurs actifs au sein de chaque membre
 - Agir dans le sens des intérêts de SWISS BOWLS (devoir de loyauté)
 - Mise en œuvre des décisions concrètes du comité de la fédération.
- 9.2 Les membres de SWISS BOWLS se soumettent sans réserve eux-mêmes, ainsi que leurs propres membres de club/association, joueurs, accompagnateurs et fonctionnaires à la juridiction arbitrale du « Tribunal Arbitral du Sport » (TAS) ayant son siège à Lausanne.

- 9.3 Les statuts, règlements et décisions des organes compétents de SWISS BOWLS sont contraignants pour tous les membres et leurs propres membres de club/association respectifs, joueurs, accompagnateurs et fonctionnaires.

Art. 10 Fin du memariat

- 10.1. Les démissions peuvent être déposées par écrit pour la fin d'un exercice comptable. Les démissions de la fédération ne libèrent pas des dettes ou autres obligations envers SWISS BOWLS. Les membres perdent avec la démission toute prétention sur le patrimoine de la fédération SWISS BOWLS.
- 10.2 Exclusion : Un membre peut être exclu sur demande d'un autre membre ou d'un membre du comité de la fédération si l'un ou plusieurs des motifs suivants sont réunis :
- Violation grave des dispositions des statuts ou des règlements
 - Non-respect des décisions
 - Atteinte aux intérêts de la fédération
 - Comportement ou action déshonorant ou antisportif
 - Non-respect des obligations financières envers SWISS BOWLS
 - Indication intentionnellement fausse du nombre de membres du club.

Art. 11 Responsabilité

- 11.1 Pour les obligations de SWISS BOWLS envers des tiers, seul le patrimoine de la fédération est engagé. La responsabilité des membres est exclue.
- 11.2 L'association est engagée par signature collective à deux. Sont habilités à signer : le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire. Le comité de la fédération peut désigner d'autres membres habilités à signer. Pour les opérations de paiement, une signature individuelle peut être accordée à un membre du comité, en règle générale au trésorier.
- 11.3 Les membres de la fédération et les joueurs doivent s'assurer eux-mêmes contre les accidents. SWISS BOWLS décline toute responsabilité.

III. ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS (AD)

Art. 12 Tâches et compétences

- 12.1 L'Assemblée annuelle des délégués est l'organe suprême de SWISS BOWLS et dispose des tâches et compétences inaliénables suivantes :
- Élection des scrutateurs
 - Approbation de l'ordre du jour
 - Approbation du procès-verbal de la dernière AD
 - Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que prise de connaissance du rapport de révision
 - Décharge du comité de la fédération
 - Élection des membres du comité de la fédération et du président de la fédération
 - Élection de l'organe de révision (1 réviseur, 1 réviseur suppléant)
 - Fixation des cotisations annuelles et approbation du budget

- Nomination de membres d'honneur
- Exclusion de membres
- Décision sur les modifications des statuts
- Traitement des propositions du comité et des membres de la fédération
- Décision sur la dissolution et la liquidation de l'association

Art. 13 Einberufung und Anträge

- 13.1
- a) L'AD ordinaire (assemblée annuelle) a lieu dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable et est convoquée par le comité de la fédération.
 - b) L'invitation à l'Assemblée des délégués doit être envoyée au moins 30 jours avant l'AD (cachet postal ou confirmation par e-mail).
 - c) Les propositions des membres de la fédération doivent être soumises par écrit au président de la fédération au plus tard 10 jours avant l'assemblée
 - d) Les assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées au plus tard 6 mois après réception de la demande.
 - e) L'AD peut être organisée physiquement, en mode hybride ou en ligne.
- 13.2 Le comité peut, dans des cas exceptionnels motivés, autoriser la prise de décision par plateforme de vote électronique ou par voie écrite.

Art. 14 Quorum

- 14.1 Toute AD convoquée conformément aux statuts est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de représentants des membres présents.

Art. 15 Droit de vote et votations

- 15.1
- a) Par membre, un seul délégué est habilité à voter. Par 5 joueurs actifs / licenciés, le délégué dispose d'une voix.
 - b) Les membres de la fédération peuvent déléguer leurs voix de délégué par déclaration écrite à un délégué d'un autre membre. Un délégué peut ainsi représenter plusieurs membres de la fédération.
 - c) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des délégués représentés.
 - d) En cas d'égalité des voix, le président a l'obligation de départager.
 - e) Les votations ont lieu à main levée, sauf si 1/3 des présents demande un scrutin secret.
 - f) Les votations sur les modifications des statuts requièrent une majorité des 2/3.

IV. COMITÉ

Art. 16 Composition

- 16.1 Le comité se compose d'au moins 3 membres (ci-après a à f, toutes les fonctions devant être réparties sur le nombre de membres du comité) :
- a) Président (président du comité)
 - b) Vice-président
 - c) Trésorier
 - d) Secrétaire / Actuaire
 - e) Responsable technique (responsable de la commission de jeu)
 - f) Membre suppléant / responsable de département.

Art. 17 Organisation et tâches

- 17.1
- a) Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président élu par l'Assemblée des délégués.
 - b) Les séances du comité sont convoquées par le président ou sur demande d'au moins 51 % des membres du comité.
 - c) Le comité est habilité à prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président a la voix prépondérante.
 - d) Les décisions par voie de circulation (également par e-mail) sont admises. La décision est prise à la majorité simple.
 - e) Un procès-verbal doit être tenu des délibérations du comité de la fédération.
 - f) Le comité représente l'association vers l'extérieur et gère les affaires courantes. Un membre, en règle générale le président, représente SWISS BOWLS dans d'autres organisations et fédérations nationales et internationales.
 - g) La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Les membres du comité sont rééligibles.
 - h) Le comité peut constituer des groupes de travail (groupes spécialisés).

V. ORGANE DE RÉVISION

Art. 18 Élection, durée du mandat et devoirs

- 18.1 L'Assemblée des délégués élit un réviseur des comptes et un réviseur suppléant. Leur mandat dure trois ans. Ils sont rééligibles.
- 18.2 Le réviseur des comptes vérifie les comptes, la comptabilité, les pièces justificatives, les soldes de caisse, de compte postal et bancaire ainsi que l'inventaire. Il présente à l'assemblée annuelle un rapport et une proposition par écrit.

VI. CHAMPIONNATS

Art. 19 Catégories, participations nationales et internationales

- 19.1 Catégories : Le comité de la fédération fixe les catégories des championnats nationaux.
- 19.2 Les membres qui postulent pour l'organisation de championnats nationaux et de compétitions doivent attester de la présence de l'infrastructure nécessaire (terrain de jeu conformément aux prescriptions de World Bowls, etc.).
- 19.3 Les organisations et clubs qui souhaitent participer activement aux championnats nationaux et internationaux doivent être membres actifs de SWISS BOWLS.
- 19.4 Représentants de la fédération internationale : La commission de jeu du comité décide du mode / de la qualification et de la nomination des représentants de la fédération aux compétitions internationales.

VII. FINANCES

Art. 20 Exercice comptable

- 20.1 L'exercice comptable commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Art. 21 Gestion financière

- 21.1 Les moyens financiers de la fédération se composent comme suit :
- a) Cotisations annuelles des membres
 - b) Recettes issues des manifestations de compétition (championnats, tournois) et manifestations
 - c) Contributions des autorités et organisations / fédérations (subventions)
 - d) Contributions des sponsors
 - e) Recettes diverses (contributions de bienfaiteurs, dons de toute nature).
- 21.2 Le comité est responsable d'un compte annuel équilibré. Un éventuel déficit au bilan doit être compensé au cours de l'exercice suivant.
- 21.3 Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée des délégués.

La cotisation des membres se compose d'une cotisation de base par club/association/organisation, au maximum CHF 300.00, et d'une cotisation par tête par membre actif des clubs, au maximum CHF 50.00. (Décision de l'AD Swiss Bowls du 09.08.2019, cotisation de base par club CHF 300.00 et cotisation par tête par membre actif des clubs CHF 20.00)

VIII. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 22 Procédure et décision

- 22.1
- a) La dissolution de l'association se fait par décision d'une Assemblée ordinaire des délégués.
 - b) Une décision de dissolution de l'association ne peut être prise qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des délégués représentés.
 - c) La liquidation est effectuée conformément à la décision du dernier comité de la fédération (majorité simple, voix prépondérante du président).

IX. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Adoption des statuts

- 23.1 Les présents statuts ont été adoptés par voie de décision électronique conformément à l'art. 13.2 par les membres de Swiss Bowls en novembre 2025. Ils remplacent les statuts du 16 août 2024 et entrent en vigueur immédiatement.

Gstaad, le 30 novembre 2025

SWISS BOWLS

Le président de l'association:
Christian Gafner

Le secrétaire:
Christian Bart